

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne
le 14 septembre 2022

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE PROCÉDURE D'URGENCE

POUR L'IMMEUBLE SITUE AU 1 RUE DU CAREYRON (LIBOURNE) APPARTENANT A MADAME ~~DEFFIEUX MARIE YVONNE~~ (cadastré section CO871 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-2, L.511-19 à L.511-22 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1,

Vu le rapport en date du 3 août 2022 établi par la société APAVE, constatant que le bâtiment litigieux est gravement sinistré,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 9 août 2022,

Considérant le constat par les services de la Ville de Libourne le 22 juillet 2022 d'une chute d'un morceau de corniche et du détachement du crépi de la façade de l'immeuble situé au 1 rue du Careyron,

Considérant qu'il ressort du rapport de la société APAVE, mandatée par la Ville de Libourne, la présence de plusieurs éclats sur les corniches suite à la corrosion des accroches métalliques présentant un risque de chute de pierres,

Considérant que cette situation compromet la sécurité des tiers compte-tenu du risque de chute des éléments menaçants sur le domaine public,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner en urgence la réalisation de mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent en vue d'assurer la sécurité publique,


ARRETE

ARTICLE 1 : Madame ~~DEFFIEUX MARIE YVONNE~~ propriétaire de l'immeuble situé au 1 rue du Careyron à Libourne, devra à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

Dans un délai d'un mois :

- Sécuriser la façade par la pose de barrières et de marquages afin d'en limiter l'accès,
- Reprendre les corniches.

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus précisées, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ses ayants droits.

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le 
ID : 033-213302433-20220914-JUR_A_2022_29-AR

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié, à la personne mentionnée à l'article 1, par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, ce dernier tenant lieu de certificat de notification ou par publication sur le site internet de la commune de Libourne ainsi que sur la façade de l'immeuble. Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux organismes cités à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° JUR/A-2022-28 en date du 18 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le

14 SEP. 2022

Philippe BUISSON



Maire de Libourne

Publié le
Notifié le

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.